



La société Blitzlicht SA dispose d'un capital-actions de 200 000 francs composé de 200 000 actions au porteur d'une valeur nominale de 1 franc. Lors de l'assemblée générale du 10 avril 2017, des dividendes de 2 francs par action avec une échéance au 30 avril 2017 ont été décidés. L'impôt anticipé a été versé.

Les personnes suivantes détiennent des participations dans Blitzlicht SA:

Nom	Siège / domicile	Durée de détention	Part en %
Blitz Holding SA	Zoug	15 ans	5
Daniel Blitz	Berne	7 ans	20
Erwin Blitz	Soleure	25 ans	35
Lichter Holding SA	Vaduz FL	5 ans	40

Exercice 1

Quelles sont les trois conditions préalables à la restitution de l'impôt anticipé sur les rendements du capital pour les personnes morales?

Solution

- Droit de jouissance à l'échéance ([art. 21 al. 1 let. a LIA](#))
- Comptabilisation du rendement ([art. 25 LIA](#))
- Siège en Suisse à l'échéance ([art. 24 al. 2 LIA](#))

Exercice 2

Blitz Holding SA et Lichter Holding SA remplissent-elles ces conditions préalables?

Solution

Blitz Holding SA remplit toutes les conditions préalables, pour autant qu'elle ait correctement comptabilisé les dividendes. Son siège est en Suisse, et elle dispose du droit de jouissance au 30 avril 2017.

Lichter Holding SA ne remplit pas toutes les conditions. Certes, elle a le droit de jouissance au 30 avril 2017, mais elle n'est pas sise en Suisse au sens de la loi sur l'impôt anticipé.

Exercice 3

À partir de quelle date la demande de remboursement de l'impôt anticipé peut-elle être présentée pour les dividendes échus au 30 avril 2017?

Solution

À partir du 1^{er} janvier 2018, [art. 29 al. 2 LIA](#)

Exercice 4

À quelle autorité Daniel et Erwin Blitz doivent-ils présenter leurs demandes de remboursement de l'impôt anticipé et sous quelle forme?

Solution

Ils présentent la demande aux autorités fiscales du canton dans lequel ils avaient leur domicile à la fin de l'année civile (31.12.2017), dans lequel la prestation imposable était due ([art. 30 al. 1 LIA](#)).

La demande est présentée sous forme écrite avec la déclaration correcte de la prestation imposable dans l'état des titres.

Exercice 5

Le comptable de Blitz Holding SA constate que le remboursement de l'impôt anticipé des six dernières années n'a pas été demandé. Le solde du compte «Créance résultant de l'impôt anticipé» est composé comme suit:

Année d'échéance	Impôt anticipé
2017	7 000
2016	7 010
2015	7 050
2014	8 135
2013	7 850
2012	8 370
2011	9 500
Solde du compte	54 915

Quel montant maximum l'AFC restituera-t-elle à Blitz Holding SA si la demande de remboursement est présentée le 1^{er} juillet 2017?

Solution

2016:	CHF	7 010
2015:	CHF	7 050
2014:	CHF	8 135
Total	CHF	22 195

Si la demande de remboursement n'est pas présentée dans les trois ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable est arrivée à échéance, le droit à la restitution expire ([art. 32 al. 1 LIA](#)).

L'impôt anticipé des années 2011, 2012 et 2013 ne sera plus restitué. La demande pour l'année 2017 ne peut être présentée qu'en 2018 au plus tôt.